

ARRETÉ n° 1336 i.t. du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O.
(JOPF du 25 octobre 1956, n° 25 NS, p. 520)

Modifié par :

- Rectificatif n° 143 i.t. du 31 janvier 1957 ; JOPF du 15 février 1957, n° 3, p. 93
- Arrêté n° 740 i.t. du 30 avril 1959 ; JOPF du 15 mai 1959, n° 12, p. 332
- Arrêté n° 1520 TLS du 18 mars 1976 ; JOPF du 31 mars 1976, n° 7, p. 233
- Arrêté n° 42 TLS du 19 août 1977 ; JOPF du 30 novembre 1977, n° 27, p. 1105
- Arrêté n° 478 TLS du 28 juin 1978 ; JOPF du 30 juin 1978, n° 19, p. 638
- Arrêté n° 2021 TLS du 24 décembre 1979 ; JOPF du 15 janvier 1980, n° 1, p. 8
- Arrêté n° 288 TLS du 10 février 1984 ; JOPF du 31 mars 1984, n° 10, p. 391
- Arrêté n° 646 TLS du 6 avril 1984 ; JOPF du 30 juillet 1984, n° 33 NS, p. 1012
- Décision n° 1365 TLS du 24 juillet 1984 ; JOPF du 15 août 1984, n° 36, p. 1163
- Arrêté n° 1272 CM du 20 décembre 1985 ; JOPF du 10 janvier 1986, n° 2, p. 75
- Délibération n° 87-12 AT du 29 janvier 1987 ; JOPF du 12 février 1987, n° 7, p. 246
- Délibération n° 88-2 AT du 11 février 1988 ; JOPF du 25 février 1988, n° 8, p. 382
- Délibération n° 88-3 AT du 11 février 1988 ; JOPF du 25 février 1988, n° 8, p. 382
- Délibération n° 88-140 AT du 13 octobre 1988 ; JOPF du 27 octobre 1988, n° 43, p. 1993
- Délibération n° 89-96 AT du 26 juin 1989 ; JOPF du 6 juillet 1989, n° 27, p. 1185
- Délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 ; JOPF du 28 février 1991, n° 9, p. 373
- Délibération n° 92-138 AT du 20 août 1992 ; JOPF du 10 septembre 1992, n° 37, p. 1788
- Délibération n° 93-154 AT du 3 décembre 1993 ; JOPF du 23 décembre 1993, n° 50, p. 2179 (2)
- Délibération n° 94-100 AT du 5 août 1994 ; JOPF du 18 août 1994, n° 33, p. 1537
- Délibération n° 95-128 AT du 24 août 1995 ; JOPF du 7 septembre 1995, n°36, p. 1832
- Délibération n° 96-38 AT du 29 février 1996 ; JOPF du 21 mars 1996, n°12, p. 463 (3)
- Délibération n° 96-149 APF 5 décembre 1996 ; JOPF du 19 décembre 1996, n° 51, p. 2209
- Délibération n° 96-150 APF du 5 décembre 1996 ; JOPF du 19 décembre 1996, n° 51, p. 2209
- Délibération n° 97-105 APF du 10 juillet 1997 ; JOPF du 24 juillet 1997, n° 30, p. 1436
- Délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 ; JOPF du 28 janvier 1999, n° 4, p. 178
- Délibération n° 99-67 APF du 22 avril 1999 ; JOPF du 29 avril 1999, n° , p. 920
- Délibération n° 99-119 APF du 8 juillet 1999 ; JOPF du 22 juillet 1999, n° 29, p. 1563
- Délibération n° 2002-104 APF du 1^{er} août 2002 ; JOPF du 8 août 2002, n° 32, p. 1923
- Délibération n° 2002-105 APF du 1^{er} août 2002 ; JOPF du 8 août 2002, n° 32, p. 1923
- Loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 ; JOPF du 14 janvier 2013, n° 1 NS, p. 11

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 747 i.t. en date du 22 mai 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de (remplacé, Dél n° 99-11 APF du 14/01/1999, art. 1er) « la DGPS » ;

Vu l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs soumis au code du travail outre-mer dans le territoire des E.F.O. et notamment ses articles 1^{er}, 23 et 25 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 12 avril 1956 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale le 19 avril 1956 ;

Vu l'approbation du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 juillet 1956 ;

Vu le décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice (art. 8),

Arrête :

Article 1^{er}.- Le présent arrêté a pour objet de fixer en exécution de l'article 23 de l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des E.F.O. les règles d'organisation et de fonctionnement de la caisse de compensation du territoire des E.F.O..

TITRE I *Dispositions générales*

Art. 2.- La caisse de compensation du territoire des E.F.O. assure la gestion des prestations familiales instituées par arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 précité.

Elle est chargée de l'encaissement des cotisations et du service des prestations.

La caisse jouit de la personnalité morale et est dotée de l'autonomie financière. Elle fonctionne conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et des textes qui l'ont modifiée.

Art. 3.- Le siège social et la compétence territoriale de la caisse sont fixés aux statuts de la caisse.

Les statuts de la caisse sont établis sur les bases du modèle annexé au présent arrêté.

Les statuts, déposés conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1898, feront l'objet d'un arrêté d'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Le règlement intérieur de la caisse est fixé par arrêté du chef du territoire.

Il sera modifié dans les mêmes formes mais après délibération du conseil d'administration de la caisse.

Art. 4.- La date d'approbation des statuts est la date d'existence légale de la caisse.

Les dates à partir desquelles la caisse de compensation doit procéder aux opérations résultant de ses attributions sont fixées ainsi qu'il suit :

- a) pour le recouvrement des cotisations des employeurs affiliés au dernier jour du mois qui suit immédiatement la date d'existence légale de la caisse, la période de référence de l'opération étant le mois précédent ce jour ;
- b) pour le paiement des allocations familiales et des allocations de maternité au premier jour du 4^{ème} mois suivant la date d'existence légale de la caisse, les droits à ces allocations étant ouverts à compter de cette date ;
- c) pour le paiement des allocations prénatales ainsi que des indemnités prévues à l'article 13 de l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 à la date fixée par arrêté du chef du territoire.

Lorsqu'il sera invoqué l'impossibilité d'avoir satisfait aux examens médicaux prescrits aux dates prévues le conseil d'administration de la caisse de compensation sera appelé sur rapport de l'autorité qualifiée à se prononcer sur l'attribution de tout ou partie de l'allocation.

Dans les localités dépourvues de médecins, le chef du service de santé désignera le personnel appartenant ou non au service de la santé publique qui pourra être habilité à effectuer les constatations d'examen au vu desquels seront délivrés les certificats.

Si le médecin atteste que ses prescriptions pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées, la caisse de compensation peut, après enquête, supprimer le versement de tout ou partie de la fraction de l'allocation venant à échéance.

Les modalités de paiement des allocations prénatales, leur périodicité et les conditions dans lesquelles le paiement peut être suspendu dans le cas visé au paragraphe ci-dessus sont fixées au règlement intérieur de la caisse de compensation.

TITRE II

Organisation de la caisse

Section I – Conseil d'administration

Art. 5.(remplacé, Dél n° 91-47 AT du 15/02/1991, art. 1^{er}) – (modifié, Del n° 99-119 APF du 8/07/1999, art. 1^{er}) « Le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est composé de vingt-huit (28) membres répartis comme suit :

1) quatorze (14) représentants des employeurs à raison de :

- dix (10) représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives ;
- un (1) représentant du territoire désigné par l'assemblée de la Polynésie française en son sein ;
- deux (2) représentants du territoire désignés par arrêté pris en conseil des ministres ;
- un (1) représentant des maires désigné par le syndicat pour la promotion des communes (S.P.C.). »

2) Quatorze (14) représentants des organisations professionnelles de salariés les plus représentatives.

Le conseil d'administration peut également s'adjoindre, à titre consultatif, des personnalités dont la compétence sociale aura été reconnue par lui. Il peut inviter à assister à ses réunions des personnalités ou des techniciens de son choix pour l'éclairer de leur avis sur certaines questions déterminées.

Les représentants des employeurs et des salariés sont désignés par un arrêté pris en conseil des ministres.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans. Elle est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres du conseil d'administration par suite de décès, démission, déchéance ou si un membre perd la qualité qui avait motivé sa désignation, il est pourvu à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de deux mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Tout membre du conseil d'administration peut donner en cours de séance un pouvoir à un autre administrateur.

Tout administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir pour la même séance.

Les représentants des employeurs et des salariés doivent satisfaire aux conditions exigées à l'article 7 de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 des membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel.

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres du conseil d'administration de la caisse, le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil. La suspension du travail due à cette pause ne peut être un motif de rupture du contrat de travail par l'employeur.

Sont déclarés démissionnaires d'office par le Président du gouvernement du territoire, après avis du conseil d'administration, les membres qui, sans motif valable, n'assistent pas à trois séances consécutives.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, le conseil d'administration peut décider, exceptionnellement et par délibération, d'allouer une indemnité à ceux de ses membres dont les fonctions font obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle normale. Une telle délibération du conseil n'entrera en vigueur qu'après approbation du conseil des ministres.

En outre, les membres du conseil d'administration peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement.

Les fonctions de membre du conseil sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par la caisse.

En cas d'irrégularité, de mauvaise gestion ou de carence, le conseil d'administration peut être suspendu par arrêté du conseil des ministres qui nomme un administrateur provisoire.

Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, la révocation est prononcée par arrêté du conseil des ministres après avis du conseil d'administration.

La révocation entraîne l'incapacité aux fonctions d'administrateur pendant quatre ans à dater de l'arrêté de révocation.

Art. 6.- Le conseil d'administration désigne en son sein les membres du bureau.

(remplacé, Dél n° 92-138 AT du 20/08/1992, art. 3) « Le bureau est composé à parité de représentants des employeurs et des salariés. Il comprend un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret pour un (1) an et sont rééligibles. »

Le bureau est constitué de telle façon que soit représentée proportionnellement la composition du conseil d'administration.

Le président assure la régularité du fonctionnement de la caisse conformément aux dispositions du présent arrêté.

Il préside aux réunions du conseil d'administration. Il signe tous les actes et délibérations du conseil. Il représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'accomplissement de ces dernières attributions, il donne sous son contrôle et sous sa responsabilité, délégation au directeur de la caisse.

En cas d'empêchement il est suppléé par le vice-président.

Art. 7 (remplacé, Dél n° 99-11 APF du 14/01/1999, art. 2).- Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président :

- en séance ordinaire, au moins une fois par trimestre ;
- en séance extraordinaire, soit à l'initiative du président, soit à la demande du tiers au moins des membres du conseil d'administration, soit à la demande du ministre chargé de la protection sociale.

La convocation est adressée par écrit 8 jours au moins à l'avance ; en cas d'urgence, ce délai est ramené à 3 jours par décision du président.

L'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration est arrêté par le président, sur proposition du directeur et après avis du ministre chargé de la protection sociale.

Doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire ou extraordinaire, toute question dont l'inscription est demandée par le ministre chargé de la protection sociale, ou par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Art. 8.- (remplacé, Dél n° 88-2 AT du 11/02/1988, art. 1^{er}) « Les membres du conseil d'administration peuvent se faire remplacer aux séances. Les suppléants, nominativement désignés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté, ne peuvent siéger qu'en l'absence des titulaires. »

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui le composent assiste à la séance.

Toutefois, si après deux convocations successives à trois jours d'intervalle au moins, le conseil ne peut être réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9 (remplacé, Dél n° 91-47 AT du 15/02/1991, art. 2).- Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse. Il est obligatoirement appelé à délibérer notamment sur :

- a) le budget annuel de la caisse et les actes modificatifs du budget ;
- b) les affaires ayant une incidence ou un caractère réglementaire ;
- c) les achats, entes et échanges d'immeubles ;
- d) l'acceptation des dons et des legs.

Art. 10 (remplacé, Dél n° 91-47 AT du 15/02/1991, art. 3).- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés du président de séance et du secrétaire du conseil.

(remplacé, Dél n° 99-11 APF du 14/01/1999, art. 2) « Celles relatives aux rubriques a), b), c), d) de l'article 9 de la présente délibération sont adressées dans les trois semaines qui suivent la date de la séance du conseil, à la D.G.P.S. qui en assure la transmission, dans les huit jours francs après réception, au ministre de tutelle pour saisine du conseil des ministres. Les décisions valant vœux ou avis sont transmises, pour information, au conseil des ministres. »

Les délibérations deviennent définitives et exécutoires 31 jours calendaires après leur réception par le secrétariat du conseil des ministres, si ledit conseil n'a pas notifié d'opposition au président du conseil d'administration avant l'expiration de ce délai.

Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à nouveau au conseil d'administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le conseil des ministres statue définitivement.

Toutes les affaires de la caisse, autres que celles visées aux rubriques a), b), c), d) de l'article 2 de la présente délibération, font l'objet de délibérations exécutoires de plein droit.

Art. 11 (remplacé, Dél n° 91-47 AT du 15/02/1991, art. 4).- Le conseil d'administration désigne chaque année en son sein les membres des commissions auxquelles il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et, éventuellement, pour élaboration des avis présentant un caractère particulier.

Il est institué une commission de contrôle qui est composée au moins de quatre administrateurs.

Le conseil d'administration et le conseil des ministres désignent en outre, l'un et l'autre, un commissaire aux comptes non administrateur. La durée du mandat des commissaires aux comptes est fixée à trois ans. Ce mandat peut être renouvelé sans limitation. Les commissaires aux comptes participent de droit aux travaux de la commission de contrôle.

Elle a principalement la charge de vérifier la comptabilité. Elle examine les comptes annuels de gestion de l'agent comptable. Elle est tenue de présenter au conseil un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière de l'organisme en fin d'année. Elle procède, au moins une fois par an, à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.

Il est institué une commission de recours gracieux qui comprend quatre administrateurs au moins.

Elle étudie les réclamations des employeurs affiliés ou des allocataires et transmet ses propositions à la décision du conseil d'administration.

Art. 11 bis. (créé, Dél n° 87-12 AT du 29/01/1987, art. 4) – Il est créé, au sein du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale, une commission permanente comprenant les sept administrateurs représentant les organisations professionnelles d'employeurs et les sept administrateurs représentant les organisations de salariés.

En vertu de la délégation donnée par une délibération du conseil d'administration, la commission permanente règle par des délibérations qui sont exécutoires de plein droit, toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence du conseil d'administration. Est nulle de droit et de nul effet toute

délibération de la commission permanente prise dans un domaine de la compétence du conseil d'administration.

Le président et le vice-président de la commission permanente sont le président et le vice-président du conseil d'administration.

Les règles de fonctionnement de la commission permanente sont les mêmes que celles du conseil d'administration.

(complété, Dél n° 2002-104 APF du 1^{er}/08/2002, art. 1^{er}) « Il est institué une commission prévention qui est composée paritairement au moins de quatre administrateurs.

Participent en outre aux travaux de la commission prévention en qualité d'invités permanents avec voix consultative :

- l'inspecteur du travail ;
- le président du comité technique consultatif ;
- un représentant médical de chaque service médical inter-entreprises agréé.

Elle est chargée de l'étude et de l'élaboration de toutes mesures relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. »

Section II – Services administratifs

Art. 12.- (1^{er} alinéa abrogé, Dél n° 99-11 APF du 14/01/1999, art. 2)

Le directeur assure l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est ordonnateur des budgets de la caisse en recettes et en dépenses.

(alinéa modifié, Déci n° 478 TLS du 28/06/1978, art. 1^{er}) Par délégation du président du conseil d'administration et sous sa responsabilité, le directeur représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Un mandataire du directeur, agréé par le président du conseil d'administration, peut représenter la caisse en justice.

Il rend compte de son activité par un rapport annuel qu'il soumet au conseil d'administration. Le conseil, après en avoir délibéré, transmet le rapport au chef du territoire et au président de l'assemblée territoriale.

Un exemplaire du rapport annuel d'activité de la caisse est adressé au ministre de la France d'outre-mer.

(alinéa remplacé, Dél n° 99-11 APF du 14/01/1999, art. 2) L'agent comptable exerce ses attributions sous l'autorité administrative du directeur. Il est chargé sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration de l'ensemble des opérations financières de la Caisse en recettes et en dépenses et du maniement des deniers. Il est soumis au cautionnement.

Art. 13.- Le personnel de la caisse de compensation est recruté indifféremment dans les secteurs publics et privés conformément aux règles qui les régissent.

Le personnel de caisse est placé sous l'autorité directe du directeur.

Art. 14.- Lorsque l'importance des opérations le justifie les services de la caisse de compensation peuvent comprendre des sections spécialisées chargées de tâches déterminées. Ils peuvent également comporter des sections locales ou des correspondants locaux dont la circonscription et les attributions sont déterminées par délibération du conseil d'administration.

TITRE III *Dispositions financières*

Art. 15. (remplacé, Ar n° 1365 TLS du 24/07/1984, art. 1^{er}) - **Les ressources de la caisse de prévoyance sociale sont assurées notamment par**

- 1) les cotisations obligatoires et volontaires, instituées pour la couverture des différentes prestations et les cotisations salariales pour le financement des divers régimes,
- 2) le produit des centimes additionnels sur les impôts, taxes et contributions perçus dans le territoire et délibérés par l'assemblée territoriale,
- 3) les revenus des placements éventuellement effectués par la caisse,
- 4) les contributions régulières au titre du budget local et éventuellement, des budgets de l'Etat et des budgets communaux,
- 5) des subventions accordées par le budget local à titre de frais de premier équipement pour l'installation de la caisse et l'organisation des services médico-sociaux,
- 6) des contributions en provenance du fonds d'investissement pouvant être consenties dans les conditions précisées aux articles 1^{er} et 6 du décret n° 49-372 du 3 juin 1949 pris pour l'application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, notamment pour assurer le financement d'équipements sociaux rattachés à la caisse de prévoyance sociale,
- 7) le produit des dons et legs,
- 8) les contributions pour services rendus.

(remplacé, Dél n° 95-128 AT du 24/08/1995, art. 1^{er}) « Ces ressources doivent servir notamment :

- à couvrir les charges techniques et les frais de gestion de la Caisse, comprenant toute dépense obligatoire mise à sa charge ;
- à alimenter le Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale et le Fonds social de retraite ;
- à constituer un fonds de réserve répondant à un double objectif :
- assurer la garantie aux bénéficiaires du service des prestations du régime de retraite, dans les conditions déterminées par l'article 28 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 ;
- financer **l'actif d'exploitation** composé des **actifs immobilisés et des besoins en fonds de roulement nécessaires à l'exploitation courante de tous les régimes** salariés gérés par la Caisse de prévoyance sociale. **Ce financement est ventilé entre chaque régime au prorata de son activité mesurée par le total de ses cotisations. Les régimes ne pouvant assumer leur part de financement subiront des charges financières reversées aux régimes excédentaires.** »

Art. 16. (remplacé, Dél n° 95-128 AT du 24/08/1995, art. 2).- Les réserves de la Caisse de prévoyance sociale, disponibles après financement de l'actif d'exploitation mentionné à l'article précédent, doivent :

- être investies dans des placements sûrs, dont il est attendu un remboursement intégral du capital investi et une rémunération en francs constants ;
- privilégier les investissements sur le territoire de la Polynésie française ;

- ne pas être investies à plus de 80 % dans les prêts aux collectivités publiques et aux sociétés d'économie mixte ;
- être consacrées à des placements temporaires autorisant un retour du capital ; la destination définitive de ces réserves est en effet d'assurer la couverture de prestations dont le paiement a été différé dans le temps.

Ces réserves disponibles peuvent recevoir les destinations suivantes :

1) *Financement des disponibilités*

Leur montant ne doit pas dépasser un mois de prestations de l'ensemble des régimes ; il peut être ramené au niveau minimal qu'autorise une gestion tendue de trésorerie. Ces fonds pourront être placés en comptes à terme, SICAV de trésorerie ou tout instrument financier garantissant un retour du capital pour une durée inférieure à un an.

2) *Prêts aux collectivités publiques et aux sociétés d'économie mixte*

Ces prêts concernent des organismes ayant leur siège social en Polynésie française. Les collectivités publiques concernées sont le territoire de la Polynésie française, les communes et les établissements publics territoriaux, intercommunaux ou mixtes.

Les prêts consentis aux sociétés d'économie mixte devront bénéficier de l'aval du territoire ou de l'Etat.

3) *Placement en valeurs mobilières et immobilières* (ajouté, Dél n° 96-149 APF du 24/07/1996, art. 1^{er}) « *et autres prêts* »

- a) Obligations et titres participatifs ;
- b) Actions et autres valeurs mobilières ;
- c) Actions ou parts d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières ;
- d) Prêts à des banques ou des établissements financiers spécialisés ;
- e) Souscription sur des comptes ou dépôts à terme , sur des certificats de dépôts des bons ou tout instrument émis par une banque ou un établissement financier ;
- f) Droits réels immobiliers afférents à des immeubles situés sur le territoire français ;
- g) Participations au capital de sociétés ayant leur siège social en Polynésie française.
- h) (ajouté, Dél n° 96-149 APF du 24/07/1996, art. 1^{er}) avances en comptes courants d'associés dans les sociétés mentionnées à l'alinéa précédent ;
- i) (ajouté, Dél n° 96-149 APF du 24/07/1996, art. 1^{er}) prêts à des sociétés ayant leur siège social en Polynésie française.

4) *Placements en oeuvres d'art*

Dans la limite de 2,5 % des réserves disponibles, la Caisse de prévoyance sociale pourra constituer un patrimoine d'oeuvres d'art.

Art. 17 .- Les opérations de la caisse font l'objet d'un budget annuel en recettes et en dépenses préparé par le directeur et délibéré par le conseil d'administration au plus tard dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre pour l'année à venir.

Art. 18 .- Les opérations de la caisse sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet établissement. Les créanciers porteurs de titres exécutoires à défaut de décision du conseil d'administration de nature à assurer leur paiement peuvent se pourvoir devant le chef du territoire aux fins d'inscription au budget de la caisse des crédits nécessaires.

Art. 19. (remplacé, Dél n° 89-96 AT du 26/06/1989, art. 1er).- (alinéa remplacé, Del n° 97-105 APF du 10/07/1997, art. 1er) « Les cotisations des employeurs et des travailleurs sont assises sur l'ensemble des rémunérations versées aux travailleurs dans la limite des plafonds réglementaires. Sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les primes, gratifications et tous autres avantages en nature ou en espèces. Les frais professionnels peuvent être déduits des rémunérations soumises à cotisation. Ces frais s'entendent des sommes qui sont versées aux travailleurs salariés ou assimilés pour les couvrir des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi et dont l'indemnisation s'effectue sous la forme du remboursement des dépenses réelles ou d'allocations forfaitaires. Dans ce dernier cas, la déduction est subordonnée à l'utilisation effective des allocations conformément à leur objet. »

Les éléments de rémunération versées occasionnellement à des intervalles irréguliers ou différents de la périodicité des paies (primes exceptionnelles, gratifications, rappels de salaire ...) doivent faire l'objet, lorsqu'ils sont versés en même temps qu'une paie ou dans l'intervalle de deux paies, d'une déclaration séparée de celle des salaires du mois en cours, en indiquant la période de travail concernée.

(alinéa inséré, Del n° 97-105 APF du 10/07/1997, art. 2) « Lorsqu'un assuré travaille simultanément pour le compte de plusieurs employeurs, la part des cotisations incombant à chacun des employeurs est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées dans la limite des plafonds réglementaires. L'assuré est tenu de faire connaître à chacun de ses employeurs à la fin de chaque mois ou de chaque trimestre le total des rémunérations perçues au cours de ce mois ou de ce trimestre. »

Pour le calcul des cotisations, ces éléments de rémunération devront être rattachés à la période de travail à laquelle ils se rapportent et devront être soumis au plafond de ladite période.

1°/ - Période de référence

La période de référence à prendre en considération pour l'établissement des déclarations de salaire est mensuelle sauf en ce qui concerne les employeurs de gens de maison qui bénéficieront d'une période trimestrielle civile.

2°/ - Dépôt des déclarations et pénalités

Au cours de la période de référence, la C.P.S. fait parvenir à chaque employeur, à l'adresse qu'ils ont indiquée, un formulaire de déclaration de salaire et de main-d'œuvre.

Les employeurs sont tenus de fournir tous les renseignements requis, notamment ceux indiqués sur les formulaires susmentionnés et, en cas d'embauche, de produire une pièce d'état civil justifiant de l'identité du travailleur.

Toute déclaration incomplète sera renvoyée à l'employeur.

Les déclarations dûment remplies doivent être adressées à la C.P.S. au plus tard le 10^e jour calendaire suivant le mois de référence.

Les employeurs ne peuvent pas, pour être déchargés de cette obligation, se prévaloir de la non-réception des déclarations, celles-ci étant, en tout état de cause, tenues à leur disposition à la C.P.S..

Tout employeur qui ne dépose pas lesdites déclarations à la date fixée se verra imposer une pénalité de retard s'élevant à 2 000 FCP par fraction de dix employés.

Pour les entreprises d'armement, les délais courront à compter du jour du retour du navire, pour les voyages supérieurs à un mois.

Pour les employeurs résident dans une île irrégulièrement desservie ou ceux dont le siège social est situé en dehors du territoire, le dépôt des déclarations s'effectuera après l'agrément du directeur de la C.P.S., avec un délai supplémentaire maximum de 3 mois.

Lorsque la comptabilité d'un employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des salaires payés par lui à un ou plusieurs de ses salariés, le montant de ces salaires est fixé par la Caisse en fonction des taux de salaires pratiqués dans la profession et au lieu considéré, la durée d'emploi est déterminée d'après les déclarations des intéressés ou tout autre moyen de preuve.

3°/ - Forfait

Si, au dernier jour du mois qui suit le mois de référence, aucune déclaration n'est parvenue à la C.P.S., un forfait sera établi sur la base du montant de la dernière déclaration majorée d'une seconde pénalité de 2 000 FCP par salarié, sans préjudice des majorations de retard pour le non-paiement des cotisations.

Les employeurs pourront demander la régularisation sur la base de la situation réelle des employés de l'entreprise, avant la date limite de paiement des cotisations prévue ci-après. Les pénalités seront maintenues.

La Caisse pourra, sans condition de délai, régulariser à la hausse, sur la base de la situation réelle des entreprises.

4°/ - Paiement des cotisations et majorations de retard

Les cotisations font l'objet de versement par l'employeur et les entreprises affiliées à la Caisse, au plus tard le 15^e jour calendaire du second mois suivant la période de référence.

Un délai supplémentaire, équivalent à celui accordé en application des prorogations en matière de dépôt des déclarations, est acquis aux employeurs bénéficiaires desdites prorogations.

(alinéa inséré, Dél n° 94-100 AT du 5/08/1994, art. 1^{er}) « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1, le délai de paiement des cotisations dues par les personnes morales de droit public est fixé au dernier jour du troisième mois suivant la période de référence. »

Les cotisations non acquittées dans les délais sont passibles d'une majoration de 10 %.

En cas de cession ou de cassation d'un commerce, d'une industrie, d'une exploitation ou d'une activité professionnelle quelconque, le paiement des cotisations dues est immédiatement exigible.

La Caisse peut accepter, pour le règlement des créances contentieuses uniquement, la remise d'effets, l'agio étant toujours à la charge du tiré.

5°/ - Cession de créance

La Caisse de prévoyance sociale sera habilitée à accepter, en paiement des cotisations, la remise de créances détenues par les employeurs privés à l'encontre de l'Etat, du territoire et des communes.

Ces cessions ne peuvent concerner que les factures liquidées par le service administratif compétent. Elles doivent en outre comporter une clause par laquelle le cédant s'engage à garantir l'existence et le montant de la créance jusqu'au complet paiement.

Le cédant prendra à sa charge tous les frais afférents à cette opération.

En cas de refus de paiement par la personne publique, l'employeur devra verser à la Caisse le montant intégral de sa dette, les majorations de retard et les frais de justice.

6°/ - (remplacé, Dél n° 99-67 APF du 22/04/1999, art. 1^{er}) « Remise gracieuse de majorations et pénalités de retard »

Les majorations de retard visées ci-dessus et payées peuvent être réduites, en cas de bonne fois ou de force majeure, par décision du conseil d'administration rendue sur la proposition de la commission de recours gracieux.

La décision du conseil doit être motivée.

(alinéa remplacé, Dél n° 99-67 APF du 22/04/1999, art. 1^{er}) Toutefois, pour les demandes dont le montant serait inférieur à une certaine somme fixée par le conseil d'administration, la remise gracieuse de majorations et de pénalités de retard pourra être accordée par le directeur de la caisse.

La demande de réduction gracieuse ne suspend pas la procédure engagée en recouvrement de la créance.

Art. LP 19-1 (remplacé, Lp n° 2013-2 du 14/01/2013, art. Lp 9) – Le paiement des cotisations ouvrières et patronales ainsi que des majorations de retard prévues à l'article 19, est garanti pendant cinq ans à compter de leur date d'exigibilité, par un privilège général sur les meubles. Le privilège prend rang concurremment avec celui de l'article 2101-8e du code civil.

Art. LP 19-2 (inséré, Lp n° 2013-2 du 14/01/2013, art. Lp 9).- Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 19, les rémunérations et gains perçus par les travailleurs dans les secteurs des écoles, cantines, associations à but non lucratif, aquaculture, agriculture, gens de maison et marins-pêcheurs sont exonérés de cotisations de prestations familiales et du fonds spécial de l'habitat sur la fraction de rémunération fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 20. (remplacé, Ar n° 1365 TLS du 24/07/1984, art. 4) -L'exécution financière des attributions de la caisse est suivie par le conseil d'administration.

Les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse sont fixées par arrêtés pris en conseil de gouvernement.

« TITRE III bis

Du contrôle des ressortissants

(Titre inséré, Dél n° 2002-105 APF du 1^{er}/08/2002, art. 1^{er})

Art. 20-1 (inséré, Dél n° 2002-105 APF du 1^{er}/08/2002, art. 1^{er}).— Tout employeur et toute personne affiliés à l'un des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale ou susceptibles de l'être sont tenus de recevoir les agents de contrôle de ladite caisse.

Ils sont tenus de se soumettre aux demandes de renseignements et enquêtes relatives à leurs obligations envers les régimes, notamment quant à la nature et aux conditions de réalisation des activités exercées et au respect des obligations prévues dans le cadre du service des prestations en espèces des régimes.

Tout contrôle effectué en vue de l'établissement des cotisations est précédé d'un avis de passage envoyé au moins quinze (15) jours à l'avance, sauf dans le cas où est entrepris le contrôle de l'accomplissement des formalités obligatoires d'affiliation aux différents régimes et aux déclarations sociales.

Art. 20-2 (inséré, Dél n° 2002-105 APF du 1^{er}/08/2002, art. 1^{er}).— Les personnes visées à l'article précédent doivent présenter aux agents chargés du contrôle tout document, comptable ou non, et permettre l'accès à tout support d'information qui leur serait demandé, dans le cadre de l'exercice du contrôle. Pour les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès aux données, ainsi que la faculté d'en demander transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. Les agents chargés du contrôle peuvent prendre copie de ces documents.

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 19-2°, si le contrôle ne peut s'exercer du fait de l'intéressé ou de tiers agissant pour son compte, le contrôleur de la Caisse de prévoyance sociale peut fixer l'assiette des cotisations sur une base forfaitaire, dans la limite du plafond applicable en matière de cotisations au régime concerné.

Lorsqu'ils procèdent à des observations, notamment quant à la nature et au montant des redressements envisagés, les agents de contrôle de la Caisse de prévoyance sociale communiquent à l'intéressé un document daté et signé par eux mentionnant également l'objet du contrôle, les documents consultés et la date de la fin du contrôle.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours pour faire part à la Caisse de prévoyance sociale de sa réponse aux observations du contrôleur.

Les obstacles à l'exercice du contrôle, les oppositions aux visites, les entraves au déroulement normal du contrôle ainsi que le défaut de présentation des documents sont constatés par procès-verbal établi par l'agent de contrôle qui le transmet à l'inspection du travail. Ils sont passibles d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 447.494 F CFP ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 894.988 F CFP.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende prévues aux alinéas précédents sont applicables.

Dispositions diverses

Art. 21.- Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 de l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 les enfants des travailleurs salariés exerçant leur activité professionnelle dans le ressort de la caisse de compensation, lorsqu'ils résident dans un autre territoire de l'Union française relevant du ministère de la France d'outre-mer, ouvrent droit aux prestations familiales aux taux et conditions prévus par la convention passée entre les présidents des conseils d'administration.

Le service des prestations est assuré par la caisse du lieu de résidence de la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants désignée comme il est dit ci-dessous, pour le compte de la caisse du lieu d'emploi des bénéficiaires dans les conditions arrêtées à une convention passée entre les deux caisses du modèle joint au présent arrêté.

La caisse de compensation de ce territoire représente la caisse du lieu d'emploi et procède pour le compte de cette dernière au paiement des allocations qui lui sont à charge.

La convention passée entre les présidents des conseils d'administration des deux caisses comporte les dispositions suivantes :

1) Les salariés ouvrant droit aux prestations justifieront de leur situation de famille à la caisse payante directement ou par l'intermédiaire de la caisse débitrice et lui désigneront la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants. Ils feront connaître dans les mêmes conditions les modifications survenues ultérieurement dans la composition leur famille ou dans leurs droits aux prestations familiales.

A défaut de pièces justificatives, la caisse payante fera toute diligence pour obtenir soit de la personne assurant la charge effective des enfants, soit des autorités locales les justifications nécessaires à l'établissement de la situation de famille exacte des bénéficiaires au regard de la réglementation des prestations familiales.

2) En vue de permettre le décompte et le paiement des allocations, la caisse débitrice fera connaître chaque trimestre à la caisse payante le temps de travail salarié des ayants droit ainsi que la durée et la cause des interruptions de travail qui n'entraînent pas de suspension des prestations familiales.

La caisse payante effectue ses opérations sous le contrôle de (remplacé, Dél n° 99-11 APF du 14/01/1999, art. 1er) « la DGPS » de son ressort et justifie à tout moment de l'application de la convention.

3) Les difficultés pouvant s'élever dans l'application de la convention entre les deux caisses sont soumises à la décision de l'inspecteur général du travail et des lois sociales, chef de service, du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 22.- Les charges des correspondances émanant de la caisse de compensation ou qui lui sont destinées sont supportées par la caisse dans les conditions ci-après :

- Les correspondances ordinaires du régime intérieur des E.F.O. acheminées par voie de surface ainsi que celles qui sont normalement exonérées de la surtaxe aérienne, reçues ou expédiées par la caisse de compensation sont dispensées de l'affranchissement postal.

Le droit fixe de recommandation et éventuellement la taxe des avis de réception doivent être acquittées par l'expéditeur.

Les plis émanant des services, fonctionnaires ou organismes doivent porter la mention imprimée « Dispensé d'affranchissement (Service de la caisse de compensation familiale) » et la référence au présent arrêté, complétée par la désignation manuscrite ou imprimée du service, du fonctionnaire ou de l'organisme expéditeur.

Les plis expédiés sous enveloppe fermée doivent porter du côté de l'adresse, outre les indications réglementaires, la mention manuscrite ou imprimée « Nécessité de fermer » suivie du contreseing de l'expéditeur. Le contreseing est, selon l'origine des correspondances, celui du fonctionnaire expéditeur, du chef de service responsable ou de leur représentant.

Le dépôt des objets doit être obligatoirement effectué aux guichets des bureaux de poste.

Les plis expédiés par les employeurs et les travailleurs sont admis sous enveloppe fermée à la condition d'y porter du côté de la suscription le nom et l'adresse de l'expéditeur. Le service postal peut vérifier au bureau d'arrivée le contenu de ces correspondances en présence d'un représentant de la caisse. Ce contrôle est exercé par épreuves et même d'office en cas de présomption d'abus. Les plis qui contiennent des documents étrangers au service de la caisse de compensation sont traités comme lettres non affranchies.

Sont considérées de même les correspondances qui, adressées par les employeurs et les travailleurs, ne portent pas le nom de l'expéditeur sur la suscription. Toutefois, pour éviter la taxation des plis et, le cas échéant, leur envoi au rebut, le bureau d'arrivée les ouvre d'office sans qu'il y ait lieu de convoquer le représentant du service destinataire. Si l'envoi est régulier, il est remis sans taxe, sinon, il est renvoyé à l'expéditeur non affranchi et revêtu de la mention « Documents étrangers au service ».

A franchise créée au profit des correspondances relatives à la caisse donne lieu à remboursement forfaitaire annuel au profit du budget général des E.F.O. pour rémunération des divers services rendus par le service des postes et télécommunications.

Ce forfait est déterminé sur la base de comptages périodiques des correspondances et des tarifs postaux en vigueur.

Art. 23.- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1956.

J. TOBY

(1) : Délibération n° 87-12 AT du 29 janvier 1987 :

Art. 2 – La composition du conseil d’administration telle que définie à l’article précédent, entrera en vigueur dans un délai maximum de trois mois suivant la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

(2) : Délibération n° 93-154 AT du 3 décembre 1993 :

Art. 2 –L’article 1^{er} de la délibération n° 92-138 AT du 20 août 1992 susvisée est abrogé.

(3) : Délibération n° 96-38 AT du 29 février 1996 :

Art. 2 –L’article 1^{er} de la délibération n° 93-154 AT du 3 décembre 1993 susvisée est abrogé.

ANNEXE I
Article 3 de l'arrêté

Les statuts de la caisse de compensation des prestations familiales des EFO sont établis conformément aux dispositions ci-après :

TITRE Ier
Création et but de la caisse

Une caisse de compensation des prestations familiales dont le régime est institué par arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 en faveur des travailleurs soumis au code du travail outre-mer créé à Papeete sous le nom de caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie.

Sa compétence territoriale englobe le territoire des EFO.

Elle a pour but :

- 1°) d'assurer le service des prestations familiales prévues par les textes en vigueur ;
- 2°) d'effectuer éventuellement, le service des prestations complémentaires au profit de l'ensemble ou d'une partie des bénéficiaires relevant de la caisse ;
- 3°) d'aider ou d'entreprendre, soit directement, soit au moyen de subventions, un programme d'action sociale sanitaire ou familiale dans les conditions prévues au chapitre V de l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956.

Elle ne se propose d'autre but et ne pourra poursuivre d'autre fin que les opérations prévues par les dispositions de l'arrêté précité et des textes pris pour son application.

TITRE II
Affiliation à la caisse – Allocataires de la caisse

Sont obligatoirement affiliés à la caisse tous les employeurs occupant dans son ressort des travailleurs relevant du code du travail outre-mer quels que soient leur âge, leur sexe et leur nationalité.

Cette affiliation prend effet à la date d'existence légale de la caisse.

TITRE III
Admission

(remplacé, Ar n° 1272 CM du 20/12/1985, art. 2) « La caisse est administrée par un conseil composé de dix-huit (18) administrateurs. »

Les administrateurs sont désignés pour deux ans dans les conditions prévues à l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales.

Leur mandat est renouvelable.

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins une fois par trimestre.

Les membres du conseil ne peuvent se faire représenter à l'exception des membres représentant l'administration.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une délibération du conseil prise à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil. Toute modification est soumise à l'approbation du chef du territoire.

Le conseil choisit parmi les administrateurs les membres du bureau.

Le bureau comprend :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus pour un an au scrutin secret et sont rééligibles.

Le président assure la régularité du fonctionnement de la caisse conformément aux statuts.

Il préside les réunions du conseil d'administration,

Il signe tous les actes ou délibérations du conseil,

Il représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Pour l'exercice de certaines de ses attributions, le président, sous sa responsabilité, délègue ses pouvoirs au directeur de la caisse.

Il représente la caisse auprès des autorités administratives compétentes.

Le vice-président seconde le président dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Chaque session du conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé du président et du secrétaire et contresigné par (remplacé, Dél n° 99-11 APF du 14/01/1999, art. 1er) « la DGPS».

Le conseil donne son avis pour la nomination du directeur et de l'agent-comptable.

SECTION II

Commission de contrôle

Le conseil d'administration désigne une commission de contrôle. Cette commission a la charge de vérifier la comptabilité. Elle est tenue de présenter au conseil un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière en fin d'année.

Elle procède au moins une fois l'an à une vérification de la caisse et de la comptabilité effectuée à l'improviste.

En aucun cas les membres de la commission de contrôle ne doivent être pris parmi les agents de la caisse.

Le conseil d'administration désigne les membres de la commission de contrôle et des diverses commissions prévues aux arrêtés d'institution du régime de prestations d'organisation et de fonctionnement de la caisse, selon les règles définies par ce texte.

TITRE IV

Gestion financière

La comptabilité de la caisse est tenue conformément aux dispositions de l'arrêté portant organisation et fonctionnement de la caisse et de l'arrêté fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables.

TITRE V

Dispositions diverses

Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion du conseil qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Toute discussion politique, religieuse et étrangère aux buts de la caisse est interdite dans les réunions du conseil d'administration ou des commissions créées en son sein.